

Ville d'Angoulême / Association de Régie Urbaine

Convention d'objectifs

Entre

La Ville d'Angoulême, représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2017 et désignée sous le terme « Ville », d'une part ;

Et

L'Association de Régie Urbaine de l'agglomération d'Angoulême (ARU), association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, représentée par son Président, Monsieur Victor KERRIGUY, et désignée sous le terme « l'Association » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'association, présente sur le territoire depuis 1995, relève du champ de l'économie sociale et solidaire et s'inscrit dans le cadre des missions relatives à la citoyenneté et à la solidarité. En effet, son rôle « est de favoriser les liens sociaux au sein des quartiers du Grand Angoulême et d'améliorer le cadre de vie des habitants ». Ses projets sont le support d'une démarche de création de lien social et s'appuient sur une activité économique qui favorise l'insertion sociale et professionnelle d'habitants de nos territoires et particulièrement des trois quartiers prioritaires d'Angoulême (Ma Campagne, Bel Air Grand Font, Basseau Grande Garenne), et l'émergence de nouveaux services.

Aussi,

Considérant que les activités de l'Association visent à contribuer à l'amélioration des modes de gestion urbaine de proximité et à l'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers, à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des habitants des quartiers prioritaires, à permettre la restauration des liens sociaux, en donnant la priorité à la participation directe des habitants à la gestion de leur cadre de vie, en favorisant le dialogue habitants/institutions,

Considérant les politiques publiques de la Ville d'Angoulême notamment : répondre aux besoins des habitants, instaurer une politique de solidarité contre les exclusions en favorisant la cohésion sociale, aménager le territoire pour promouvoir un cadre de vie de qualité et la tranquillité publique, animer la ville et ses quartiers en facilitant l'accès à la culture, au sport, à la participation citoyenne et à la vie associative ;

Considérant que les activités de l'association telles qu'elles sont envisagées, participent à ces priorités publiques ;

La Ville souhaite apporter son soutien, notamment par une subvention, au fonctionnement de l'Association qui, au regard de ses activités, présente un intérêt public local indéniable.

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative, sous sa responsabilité, et en cohérence avec les politiques publiques évoquées en préambule, à mettre en œuvre ses activités évoquées dans sa demande de subvention, notamment :

- l'insertion par l'activité économique : développement d'activités supports d'insertion pour les angoumoisins,
- l'accompagnement à la recherche d'emploi : mise en place d'accompagnement socio-professionnel des salariés, accompagnement dans le cadre du PLIE de demandeurs d'emploi
- le développement d'activité de lien social : actions de gestion urbaine (bricothèque) , accueil des scolaires, actions caritatives, actions pour la santé...
- la reprise et relance de la plate forme mobilité : reprise du garage solidaire et dispositif de location de véhicules et cyclomoteurs pour les demandeurs d'emploi.

Dans ce cadre, la Ville contribue financièrement au fonctionnement de l'Association, et ce, sans attendre une contrepartie directe.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention, qui prendra effet une fois que les formalités lui conférant un caractère exécutoire auront été accomplies dont la publication et la transmission en Préfecture, est conclue pour un an.

Article 3 – Conditions de détermination du coût du fonctionnement de l'Association

3.1. Le coût total estimé du fonctionnement de l'Association est évalué à 2 122 794 euros conformément aux budgets prévisionnels communiqués (annexe 1).

3.2. Le besoin de financement public exprimé par l'Association est calculé en prenant en compte les coûts totaux estimés, ainsi que tous les produits qui y sont affectés.

3.3 Les coûts directement liés au fonctionnement de l'entité doivent être nécessaires à la réalisation des activités et respecter les principes d'une bonne gestion.

Article 4 - Détermination de la contribution de la Ville

La Ville accorde une subvention d'un montant de 38 000 euros.

Article 5 – Modalités de versement de la contribution financière

5.1 La Ville versera les fonds dès la signature par les parties de la présente et dès que la convention sera pleinement exécutoire au sens des dispositions législatives et réglementaires.

5.2 La contribution financière sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à Association Régie Urbaine, au compte ouvert auprès de l'établissement bancaire Caisse d'épargne Aquitaine Poitou Charentes

Code établissement	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
13335	00401	08946007276	37

L'ordonnateur de la dépense est le Maire d'Angoulême. Le comptable assignataire est le Comptable de la Trésorerie Municipale

Article 6 – Justificatifs et contrôle de l'usage des fonds

6.1 Au plus tard, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, l'Association s'engage à fournir à la Ville :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués.
- Les comptes annuels, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ;

6.2 L'Association s'engage à fournir, dès le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions de la présente convention. La Ville s'engage à recevoir les représentants de l'Association afin d'échanger de vive voix et en toute transparence.

6.3 Sur le fondement de l'article L1611-4 du CGCT ou de toutes autres dispositions réglementaires ou législatives, la Ville pourra demander d'autres documents ou justifications.

Article 7 – Autres engagements

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Communication

Comme il est d'usage, l'Association fera mention de la participation de la Ville sur tout support de communication relatif aux activités définies par la présente convention, il associera donc de fait le nom de la Ville d'Angoulême au nom de la manifestation dans tout support de communication lié à l'organisation et au déroulement de la manifestation, ainsi qu'à toutes les actions, participations et prestations auxquelles l'événement contribuera en-dehors de la manifestation. De surcroît, le site internet de l'Association mentionnera les éléments de communication de la Ville (logo) et créera un lien avec le site internet municipal.

Article 9 - Sanctions

9.1 En cas d'inexécution, partielle ou totale, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention, ou en cas de retard significatif dans l'exécution par l'Association, la Ville peut soit ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit diminuer ou suspendre des sommes qui n'ont pas été versées, après avoir examiné les justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier évoqué à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

9.3 La Ville informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 11 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 – Recours

12.1 Tout recours contre cette convention se fera devant le Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, 86 020 POITIERS Cedex.

12.2 Avant toute démarche contentieuse, les parties s'engagent à recourir à une conciliation amiable, et ce, en cas de litiges résultant de l'exécution de la présente convention.

Fait à Angoulême, le

L'Association,

Pour la Ville
Le Maire,

Xavier BONNEFONT